

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2018

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - (N° 490)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL241

présenté par
Mme Forteza, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« physiques »,

insérer les mots :

« et des besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que la CNIL prend en compte les besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises lors de l'élaboration des codes de bonnes conduites, conformément aux dispositions de l'article 40 du règlement (UE) 2016/679.